

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

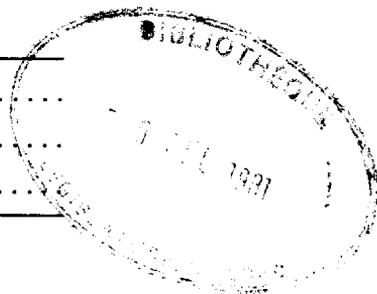
Projet de loi n^o 44

**Loi assurant la reprise des services de transport
par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE CHARRON

Leader parlementaire du Gouvernement

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet d'assurer la reprise des services de transport par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola interrompus depuis le 12 juin 1981.

Il prévoit, de plus, les conditions de travail applicables aux salariés jusqu'au 31 décembre 1982.

Projet de loi n^o 44

Loi assurant la reprise des services de transport
par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés»: le Syndicat des employés de la Traversée du St-Laurent (C.S.N.), Section Marins;

«convention collective»: ce qu'entend le Code du travail;

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail, à l'emploi de la Société des Traversiers du Québec et compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

2. Un salarié qui était à l'emploi de la Société des Traversiers du Québec le 12 juin 1981 doit, à compter de 00h01 le (*insérer ici la date du deuxième jour suivant celui de la sanction de la présente loi*), compte tenu de son horaire de travail, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

3. La Société des Traversiers du Québec doit, à compter de 00h01 le (*insérer ici la date prévue par l'article 2*), prendre les

moyens appropriés pour assurer la reprise des services de transport par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola.

4. L'association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Les conditions de travail applicables aux personnes occupant, pour le compte de la Société des Traversiers du Québec, des emplois similaires dans les autres services de transport par traversier au Québec s'appliquent aux salariés en faisant les adaptations nécessaires.

Ces conditions de travail sont établies dans le document sessionnel n° 114 de la troisième session de la trente-deuxième Législature.

Ce document constitue une convention collective au sens du Code du travail et lie l'association de salariés et la Société jusqu'au 31 décembre 1982.

SECTION IV

SANCTIONS

6. Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir à l'article 2 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller de l'association de salariés;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association de salariés.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa, est partie à cette infraction et passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de cet alinéa.

7. Tout administrateur, employé, agent ou conseiller de la Société des Traversiers du Québec qui participe ou qui acquiesce à un acte posé par cette société en contravention de l'article 3 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

8. Lorsqu'elle contrevient à l'article 4, l'association de salariés commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Commets également une infraction et est passible des mêmes peines, une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association de salariés, qui incite ou encourage cette dernière à contrevenir à l'article 4.

9. Lorsque l'association de salariés ou une union, fédération ou confédération a commis une infraction prévue à l'article 6 ou à l'article 8, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

10. Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, l'association de salariés ou la Société des Traversiers du Québec à l'application du Code du travail.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.